

COMMUNE

de

GAILLARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Le Maire de la commune de GAILLARD,**

Code Postal (74240)

---

**O B J E T**

**N° 2019R306**

**Réglementation  
de la circulation  
et du stationnement  
sur la voie du Tram  
rue de Genève**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 417-10 ;

VU le Code Pénal ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures à assurer la sécurité de la circulation de la nouvelle ligne de tramway sur le territoire de la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de régler le stationnement et la circulation sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019R303 du 30 septembre 2019.

**ARTICLE 2 :** Sur le territoire de la ville de Gaillard, le tracé de la ligne 17 du Tramway emprunte à double sens la rue de Genève.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du présent arrêté, on appelle « plate-forme du Tramway » l'espace nécessaire au passage du Tramway, y compris les espaces latéraux et centraux contigus et aménagés en continuité, en double sens.

**ARTICLE 4 :** La circulation aux intersections de la plate-forme du Tramway et des voies publiques en général équipées de signaux lumineux est réglementée par des arrêtés municipaux spécifiques. Les conducteurs de Tramway doivent respecter les signaux lumineux comportant des prescriptions absolues, ainsi que les indications données par les agents de la force publique. En cas de non fonctionnement ou de mise à l'orange clignotant des feux de signalisation, le Tramway est prioritaire.

**ARTICLE 5 :** La circulation de tout autre véhicule que le Tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2, sauf lors des manœuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection avec les voies adjacentes.

**ARTICLE 6 :** La hauteur maximum des véhicules sous la ligne aérienne d'alimentation du Tramway est limitée à 3.50 m. Au-delà de cette limite, une autorisation spéciale devra être établie auprès des TPG.

**ARTICLE 7 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits et considérés comme gênants sur la plate-forme du Tramway et à une distance inférieure à 1,50 mètre de celle-ci. Tout surplomb de la plate-forme du Tramway par une partie, aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdit.

Tout véhicule en infraction avec ces mesures sera enlevé et mis en fourrière par les services de Police.

**ARTICLE 8 :** Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme, à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention, dans le cadre de leur missions : - les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en fonctionnement), dans les parties minérales - Les véhicules chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propreté et de la viabilité de la plate-forme.

**ARTICLE 9 :** Les mesures de restriction définies à l'article 1 sont également applicables pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du Tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service.

**ARTICLE 10 :** Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers des deux roues devront emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Le cheminement longitudinal des piétons et des deux-roues est interdit sur la plate-forme du Tramway. Tout attroupement ou stationnement de piétons sont interdits sur la plate-forme.

**ARTICLE 11 :** Toute occupation de la plate-forme avec des matériaux ou engin de travaux est interdite. En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme ou à ses abords immédiats ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise devra demander préalablement à l'ouverture du chantier une autorisation auprès de la société d'exploitation.

**ARTICLE 12 :** La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

**ARTICLE 13 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Le Commissariat d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 03 octobre 2019

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :

- de sa publication le :  
03/10/19

- de sa notification le :  
03/10/19

Le Maire,  
Jean Paul BOSLAND



LE MAIRE,

Jean Paul BOSLAND,

Antoine BLOUIN,  
1er Adjoint